



N° 04 /DC-DCML

Rabat, 15 MAI 2020

CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION-DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2020

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11 ;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du 15 mai 2020, relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2020 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, du 15 mai 2020, relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale de la récolte 2020.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel cible de la production nationale

Le prix référentiel cible d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2020 est de **280,00 dirhams par quintal (dh/ql)**. Ce prix s'entend pour une qualité standard (telle que définie à l'annexe I ci-jointe) et intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, assujéti à des bonifications ou à des réfections qui sont librement négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable


La période de collecte primable est fixée entre le 1^{er} juin et 31 Juillet 2020.

2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée, bénéficieront d'une prime de magasinage **de deux (2,00) dirhams par quintal par quinzaine** pour le stockage du blé tendre de la production nationale 2020.

Les quantités de blé tendre de la production nationale éligibles à la prime de magasinage sont celles provenant des achats effectués depuis le 15 mai 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 et déclarées et validées par les services de liquidation de l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- Elle est servie pour les quantités de blé tendre détenues une quinzaine entière par l'organisme stockeur dans ses dépôts. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2020 et toujours détenus au 30 juin 2020 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2020 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2020 attribuées dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL et cesseront dès lors de bénéficier de la prime de magasinage ;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et, le cas échéant, ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL à cette date. Après la période primable, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des sorties effectuées durant la quinzaine. A partir du 1^{er} octobre 2020, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des sorties effectuées durant la quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7,0%) du stock de fin de période de collecte primable si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme ;
- Les livraisons de blé tendre non éligibles à la prime de magasinage, effectuées entre le 15 mai 2020 et la fin de la période primable, à des opérateurs autres que ceux déclarés à l'ONICL seront déduites d'office aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que de ceux des quinzaines suivantes ;
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage. 

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 1^{er} Août 2020 ;
- La disposition des lots de Blé Tendre doit permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités et ce, sous la charge et l'entière responsabilité de l'opérateur. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer la prime de magasinage depuis le 30 juin 2020 sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser ;
- En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci seront déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur ;
- Sur demande de l'ONICL, l'organisme stockeur est tenu de lui notifier, pour constat préalable éventuelle, tous les mouvements de blé tendre durant la période allant du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de la période primable. A défaut de notification dans les délais prescrits par l'ONICL, les quantités concernées ne sont plus considérées éligibles à la prime de magasinage ;
- La quantité de blé tendre de la production nationale qui est détenue par un opérateur, et qui fait l'objet de transfert entre ses dépôts, reste éligible à la prime de magasinage.


2.4. Subvention forfaitaire

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2020, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 15 mai 2020 au 31 juillet 2020, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de cinq (5,00) dirhams par quintal. Elle est accordée :

- Aux minoteries industrielles pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs et/ou pour les achats libres effectués auprès des organismes stockeurs durant la période précitée ;
- Aux organismes stockeurs sur la base des quantités déclarées en stock à la fin de la période de collecte primable et non engagées dans les appels d'offres à cette date.

Le cas échéant, le stock éligible est ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL.

Pour la minoterie industrielle, la subvention est servie au vu d'un engagement individuel (modèle en **annexe II**) dûment signé par le représentant habilité de la minoterie industrielle et déposé au Service Extérieur de l'ONICL dès le début de la collecte. A cet engagement doivent être joint :

- Un état récapitulatif mensuel des achats réceptionnés (selon modèle en **annexe III**), pour les achats auprès des producteurs ;
- Un état récapitulatif global des achats réceptionnés (selon modèle en **annexe IV**), signé conjointement avec l'organisme stockeur, pour les achats libres auprès des organismes stockeurs. 

Pour les organismes stockeurs, la subvention forfaitaire est servie sur la base du stock éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable (selon modèle en **annexe V**).

Par ailleurs, des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et à la fin de la période de collecte primable.

Ne sont plus éligibles au paiement de la subvention forfaitaire les quantités pour lesquelles les dossiers sont déposés au-delà du 30 septembre 2021.

Le paiement de ladite subvention forfaitaire ainsi que la prime de magasinage se fera sur le compte bancaire communiqué à l'ONICL, et tout changement doit faire objet d'une demande de changement de domiciliation bancaire.

Sous peine de non octroi de la subvention forfaitaire, l'opérateur doit déclarer quotidiennement les entrées et sorties du blé tendre 2020 sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet.

Le cumul des quantités déclarées quotidiennement par les opérateurs doit concorder avec les déclarations bimensuelles, les états mensuels et le cas échéant, les déclarations de fin de la période de collecte éligible. En cas de discordance, les écarts non justifiés à l'ONICL ne seront pas éligibles à la subvention forfaitaire.

Les livraisons de blé tendre non éligibles à la subvention forfaitaire effectuées durant la période primable, à des opérateurs autres que ceux déclarés à l'ONICL, seront déduites d'office du stock éligible à la subvention forfaitaire de la récolte 2020.

A la demande de l'ONICL, l'opérateur est tenu de lui notifier, pour constat préalable éventuelle, tous les mouvements de blé tendre et/ou de farines durant la période allant du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de la période primable. A défaut de notification dans les délais prescrits par l'ONICL, les quantités de blé tendre, et le cas échéant, leur équivalent pour les farines, ne sont plus considérées éligibles à la subvention forfaitaire.

Les quantités de blé tendre de la récolte 2020 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés durant la période de collecte primable et qui, faute de leur enlèvement par la minoterie, sont remises à la disposition du titulaire par l'ONICL peuvent, sur demande, bénéficier de la subvention forfaitaire pour la part dépassant 5% de la quantité globale attribuée.

3. SUIVI DES MOUVEMENTS DU BLE TENDRE :

A partir du 15 mai 2020, les organismes stockeurs et les minoteries industrielles sont tenus de déclarer quotidiennement, sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet, les mouvements du blé tendre issu des importations et de la production nationale. Ces déclarations quotidiennes sur le portail de l'ONICL doivent être tenues :

- Par les organismes stockeurs, **par dépôt** (ou groupe de dépôts relevant du même Service Extérieur de l'ONICL) ;
- Par les Minoteries Industrielles, **par unité** y compris ses stocks chez autrui. *AV*

L'accès des opérateurs aux comptes individuels leur est accordé sur la base d'une demande écrite (cf. modèle sur le site Web de l'ONICL www.onicl.org.ma) à déposer au niveau du Service Extérieur de l'ONICL.

Pour permettre à l'ONICL de réunir les conditions nécessaires pour assurer la commercialisation de la production nationale, notamment en matière de suivi des mouvements du blé tendre, les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent tenir un registre des mouvements du blé tendre et ce, conformément aux modalités fixées en **annexe VI**.

Les organismes stockeurs doivent déposer à l'ONICL un engagement individuel dont le modèle est en **annexe VII**.

4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime susmentionné, la mobilisation dudit blé pour sa livraison aux moulins au cours de la campagne de commercialisation 2020-2021 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe VIII**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à **l'annexe IX**.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

L'opérateur est tenu d'informer l'ONICL sur les quantités qui ne remplissent plus les conditions de qualité ci-haut indiquées, à défaut et en cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités détériorées, celles-ci seront déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre des appels d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet. ✓

6. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE DE PRODUCTION NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe X**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe XI**).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

7. TAXE DE COMMERCIALISATION ET COTISATION DE GARANTIE

Les quantités des céréales et des légumineuses commercialisées sont soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et à la cotisation de garantie (0,01 dh/ql) telles que prévues, respectivement, par le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 et par l'arrêté conjoint n°673-14 du 4 mars 2014. Les taux de la taxe de commercialisation sont comme suit :

Produit	Dirhams par quintal
Blé tendre et blé dur	1,90
Orge, maïs et riz	0,80
Autres céréales	0,80
Légumineuses	1,00

Les modalités de perception de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et la cotisation de garantie sont précisées par la circulaire n°6/ONICL/DCML du 31 décembre 2014.*

8. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Conformément aux articles 11 et 13 de la Loi 12-94 précitée et à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les **déclarations bimensuelles et mensuelles** selon les modèles arrêtés.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2020**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe XII**)
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe XIII**).

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2020.

Pour le blé tendre libre de report, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe XIV**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants. *AV*

9. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les opérateurs qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire ne sont pas éligibles à la prime magasinage de magasinage, à la subvention forfaitaire et à la prise en charge des frais de transport.

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs, à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

L'ensemble des pièces, prévues par la présente circulaire, exigées pour le paiement ou la régularisation doit être déposé à l'ONICL en deux exemplaires originaux. *41*

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES
ET DES LÉGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

D/N

/ 05/2020

ANNEXE I


CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

ANNEXE II

Engagement individuel des minoteries industrielles (A joindre à la déclaration bimensuelle au 16 mai 2020)

Je soussigné, Monsieur¹..... en qualité de
.....de la minoterie²N° du
I.C.E....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié
à,

m'engage, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. Fabriquer et vendre les farines libres de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional ;
2. S'interdire toute exportation des produits et sous-produits du blé tendre ayant bénéficié d'une subvention de l'Etat;
3. Adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
4. Déclarer quotidiennement, via le portail de l'ONICL, tous les mouvements du blé tendre de la récolte 2020.
5. Se conformer aux dispositions des modalités de suivi des mouvements du blé tendre établie par l'ONICL ;
6. Signer un contrat avec chaque Organisme stockeur pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ;
7. Fournir aux Services de l'ONICL, s'ils l'exigent, tous documents, pièces, ou informations justifiant les écrasements objet de mes déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.)
8. Si l'ONICL le demande, à ne procéder aux entrées de blés éligibles à la subvention forfaitaire et aux sorties de leurs produits que dans les conditions spécifiées par l'ONICL. A défaut, les quantités de blés mises en cause par l'ONICL ne bénéficieront pas de la subvention forfaitaire ;
9. Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles prévues par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2020 et les accepte  entièrement et sans réserve.

Fait à, le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de la minoterie

Précédée de la mention « *lu et approuvé* »

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
MODELE : VERSION MAI 2020

¹ Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

² Raison sociale

ANNEXE III

**ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS DIRECTS
DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE DE LA RECOLTE 2020
ETABLI PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE**

MINOTERIE :.....

ADRESSE :.....

ICE :.....

MOIS :.....2020
ACHAT TOTAL DU MOIS :..... QX

1 ^{ère} Quinzaine	Quantité quintaux	en
j1		
j2		
j3		
j4		
j5		
j6		
j7		
j8		
j9		
j10		
j11		
j12		
j13		
j14		
j15		
Total 1 ^{ère} Quinzaine		

2 ^{ème} Quinzaine	Quantité quintaux	en
j16		
j17		
j18		
j19		
j20		
j21		
j22		
j23		
j24		
j25		
j26		
j27		
j28		
j29		
j30		
j31		
Total 2 ^{ème} Quinzaine		

Minoterie industrielle
Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées
(Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)

Chef de service de l'ONICL
Conforme à la comptabilité matière du déclarant
(Cachet et signature)

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE IV

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS RECOLTE 2020

MINOTERIE :.....

ADRESSE :.....

ICE :.....

ORGANISME STOCKEUR :.....

ADRESSE :.....

ICE :.....

Période	Lieu d'enlèvement	Quantité en Quintaux
1 ^{ère} quinzaine - juin 2020		
2 ^{ème} quinzaine - juin 2020		
1 ^{ère} quinzaine - juillet 2020		
2 ^{ème} quinzaine - juillet 2020		
Total		

Minoterie industrielle Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)	Organisme stockeur Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)
--	--

Chef de service de l'ONICL (dont relève la minoterie industrielle) Conforme à la comptabilité matière du déclarant (Cachet et signature)
--

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : VERSION MAI 2020

ANNEXE V

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

**DECLARATION DU STOCK ELIGIBLE
A LA SUBVENTION FORFAITAIRE DE LA RECOLTE 2020**

DECLARATION AU 1^{er} AOÛT 2020

Organisme Stockeur Raison Sociale : Adresse : Centre :
--

	En Quintaux
• Stock de la récolte 2020 à la fin de la période de collecte primable (1)	
• Stock de la récolte 2020 engagé dans les appels d'offres à la fin de la période de collecte primable (2)	
Stock éligible à la subvention forfaitaire (1) - (2)	

<ul style="list-style-type: none">• Cumul des quantités à déduire du Stock Eligible livrées comme SORTIES DIVERS, PERTES, ou DECHETS durant la période allant du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de période de la collecte primable et provenant, soit :<ul style="list-style-type: none">○ du stock à partir du 15 mai 2020, ou○ des achats du blé tendre d'importation effectués durant la période de la collecte primable.	
--	--

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et à la comptabilité matière de l'opérateur)</i>

Le soussigné certifie l'exactitude des informations portées sur la présente déclaration. FAIT A :..... Le :..... Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
MODELE : VERSION AVRIL 2018

ANNEXE VI

MODALITES DE SUIVI DU MOUVEMENT DU BLE TENDRE

1. DEFINITIONS :

- **Achat directe** : Pour le blé tendre de la production nationale, ce sont les achats effectués auprès des agriculteurs ou des intermédiaires (collecteurs). Pour le blé tendre d'importation, ce sont les importations effectuées par l'opérateur ;
- **Achat par transfert** : il s'agit des achats de blé de la production nationale (BTM) ou d'importation (BTI) effectués auprès des organismes stockeurs qui déclarent leurs activités à l'ONICL ;
- Les **sorties** de blé tendre correspondent aux écrasements pour la minoterie industrielle. Pour les organismes stockeurs, il s'agit des sorties à partir des magasins des opérateurs ou des **enlèvements à partir des ports** lorsque le blé importé est livré aux opérateurs, qui déclarent leurs activités à l'ONICL, sans transiter par ses propres magasins ;
- Les **Sorties Diverses** : sorties à partir des magasins des opérateurs ou des enlèvements à partir des ports lorsque le blé est livré aux opérateurs, qui ne déclarent pas leurs activités à l'ONICL, sans transiter par ses propres magasins.

2. DECLARATION QUOTIDIENNE SUR LE PORTAIL DE L'ONICL :

La minoterie industrielle est tenue de déclarer quotidiennement ses activités sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet.

Les organismes stockeurs sont tenus de saisir sur le portail de l'ONICL, quotidiennement, les informations suivantes :

- Pour le suivi du mouvement de la Collecte de la production nationale :
 - les Entrées : (achat direct) ;
 - les Sorties (sorties aux moulins (libre et AO)).
- Pour le suivi du mouvement du blé import :
 - les Entrées (achat direct - achat par transfert) ;
 - les Sorties (sorties aux moulins (libre-ONICL)- sorties transfert- Sorties Diverses).


3. REGISTRES DES MOUVEMENTS DU BLE TENDRE

- Pour les achats auprès des agriculteurs, l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, Date d'acquisition, Quantité (Qx), données sur l'agriculteur (nom, CIN), origine de la marchandise (province/commune), pièces justifiant le paiement ; *AV*

- Pour les achats auprès des intermédiaires (collecteur), l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, Date d'acquisition, Quantité (Qx), données sur le collecteur (nom, RC ou ICE, adresse), pièces justifiant le paiement ;
- Pour les achats par transfert du BTM, l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, nom de l'OS fournisseur, Date d'acquisition, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement ;
- Pour les achats par transfert du BTI, l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, nom de l'OS fournisseur, Date d'acquisition, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement.
- Pour les sorties du blé tendre, l'OS doit tenir un registre traçant les opérations de sortie du blé tendre livré aux opérateurs qui déclarent leur activité à l'ONICL et ce, en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, type de blé tendre (local ou import), nom du client, Date de sortie, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement.
- Pour les sorties dite Divers, l'OS doit tenir un registre spécial à ce type d'opération traçant les opérations de sortie du blé tendre en précisant les éléments suivants : type de blé tendre (local ou import), Numéro de la transaction, données sur le client (nom, CIN, RC ou ICE, adresse), Date de sortie, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement. Pour les sorties diverses et lorsque elles dépassent 200 Qx/jour, l'opérateur est tenu d'en informer l'ONICL, par écrit pour constat préalable éventuel, avant la livraison en précisant les informations précitées.

4. VERIFICATION DES MOUVEMENTS DES BLES PAR L'ONICL :

À la demande de l'ONICL, les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ONICL les informations des registres exigés ci-dessus, sous format et délais arrêtés par l'Office, ainsi que toutes les pièces justificatives en liaison avec les opérations réalisées. L'ONICL peut également procéder, au niveau des locaux des opérateurs, aux vérifications nécessaires des mouvements du blé tendre. Ainsi, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment :

- la facture commerciale ;
- photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
- tickets de pesage;
- bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités du livreur et du réceptionnaire. 

ANNEXE VII

Engagement de l'organisme stockeur (A joindre à la déclaration bimensuelle au 16 mai 2020)

Je soussigné, Monsieur²..... en qualité de
.....de l'OSN° du
I.C.E....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié
à

m'engage, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. Adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
2. Déclarer quotidiennement, via le portail de l'ONICL, tous les mouvements du blé tendre.
3. Détenir des registres des mouvements du blé tendre et se conformer aux dispositions des modalités de suivi des mouvements du blé tendre établie par l'ONICL ;
4. Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités du livreur et du réceptionnaire;
5. Déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles prévues par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2020 et les accepte entièrement et sans réserve. ✓

Fait à, le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de l'OS

Précédée de la mention « *lu et approuvé* »

² Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

² Raison sociale

ANNEXE VIII

BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
BONIFICATIONS	
• Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
• Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
• Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS	
• Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
• Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
• Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
<i>N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

ANNEXE IX

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)
<i>N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

ANNEXE X

TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

ANNEXE XI
LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT
ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE

période du.....au.....

Commerçant céréalier :

Zone bénéficiaire :

Minoterie bénéficiaire :

Partie ayant supporté le transport :

Année de récolte (2020 ou antérieure)	Lieu d'enlèvement	Quantité en qx

Commerçant céréalier (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)	Minoterie industrielle (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)
--	--

Chef de service de l'ONICL (dont relève la partie ayant supporté le transport) conformément à la comptabilité matière de la partie ayant supporté le transport (Cachet et signature)
--

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : V'ERSION AVRIL 2018

ANNEXE XII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Normale	Transfert*	Origine du transfert (Livres / N°AO)
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

*y compris les quantités des AO et remise à l'opérateur pour en disposer librement.

B.SORTIES

Destinataires (bénéficiaire/N°AO)	Transfert**	Minoterie	Divers	Déchets
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

**y compris les quantités retenues dans les AO.

C. STOCK EXISTANT	
dont	Quintaux à l'aire libre

<i>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</i>
FAIT
A :
Le :

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du, et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i>

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : VERSION AVRIL 2018

ANNEXE XIII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

<u>Organisme Stockeur</u>
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre A.O.
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Transfert par AO	N°AO
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Minoteries	Quantité	N° Ordre de Service
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

C. STOCK EXISTANT

<p><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u> <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du, et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</p> <p>FAIT A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : V'ERSION AVRIL 2018

ANNEXE XIV

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :
au :

**Bordereau de quinzaine
Blé Tendre LIBRE
Au 31 mai 2020**

Organisme Stockeur
Nom :
Adresse :

Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2020 (a) Qx
---	-------------

SORTIES

Destinataire (bénéficiaire / N°AO)	Transfert*	Minoterie	Divers
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Totaux de la quinzaine(b)			
Reports antérieurs(c)			
Total Général (b+c)			

*y compris les quantités retenues dans les AO.

Stock final de report: a- (b+c)Qx
--	---------

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.
FAIT A :
Le :
Signature :

<p>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : VERSION AVRIL 2018